17

Séance extraordinaire des commissaires du comité le vendredi 1er ~~octobre~~ 1790

Sabatier

Lassus

Sue 2e

Mangrey G

Forestier

Marel

Chopart

Parré

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C____ N____

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

m. Louis a fait connoitre par la lecture de plusieurs articles du testament de m. de la peyronie l'influence qu'il doit avoir dans la disposition des revenus qu'il ~~a~~ a ce chef a Legués, a des conditions qu'on ne peut changer

—

on a admis que les 20 adjoints du comité ne feroient qu'une seule classe avec les quarante Conseillers. m. Lassus a observé que le motif d'attirer aux assemblies par interest ceux qui n'y viennent point par emulation etoient illusoires on a voté pour etablir 60 jettons par séance au lieu de 40

—

on a mis aux voix si les jettons des absens seroient distribués aux academiciens libres. m. Louis a fort insisté sur la necessité que ces jettons restassent au profit de la ~~masse~~, puisqu'ils ~~ces jettons~~ ne pourroient etre repartis que sur les plus anciens, ce qui attireroit aux assemblies ordinaires des vieillards à l'appetit d'un jetton qu'ils ne s'efforceroient jamais occupé d'obtenir par la voye du travail academique. ils viendroient à l'academie comme aux enterremens pour recevoir la distribution manuelle

T. s. v. p.

ARC 6 d. 4 n°. 72

cvi. Le Secretaire ayant observé que la moitié des jettons des absens fondés au nombre de 40 par séance, lui faisoit un revenu, une dotation qu'on ne pouvoit évaluer à moins de 400 ₶ année commune; à l'indemnité delaquelle somme il avoit un droit incontestable, que l'on a reconnu; il s'est determiné à renoncer à ce droit, pour le bien de la compagnie, pourvu qu'on parut lui savoir gré de ce desistement par une mention honorable, — cequi a eté unanimement accepté.

on a remis aux voix une chose précedement jugé, la réunion de la bibliotheque au secretariat, et il a été encore une fois trouvé utile. m. Louis qui les reunit actuellement a eté reconnu les posseder legalement et que le changement qui interviendroit ne pourroit avoir lieu que pour ses successeurs en l'une ou l'autre place, soit ensemble